



Recommandation 863 (1979)¹

Création d'un établissement scolaire international à Strasbourg

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur la création d'un établissement scolaire international à Strasbourg ([Doc. 4336](#)) ;
2. Rappelant sa [Recommandation 786 \(1976\)](#), relative à l'éducation et au développement culturel des migrants, dans laquelle elle soulignait que la diversité des cultures peut être une source d'enrichissement réciproque pour les sociétés concernées ;
3. Considérant qu'il serait souhaitable, pour répondre aux besoins de la communauté internationale de Strasbourg, de créer dans cette ville des établissements préscolaire et scolaire aux niveaux primaire et secondaire, de caractère international ;
4. Apprenant avec satisfaction que le Gouvernement français a décidé d'ériger le Lycée des Pontonniers à Strasbourg en établissement international destiné à accueillir dans une même collectivité scolaire des élèves français et étrangers ;
5. Espérant que tous les niveaux des classes primaires pourront être prochainement inclus dans ce système ;
6. Consciente des problèmes spécifiques qui se posent aux enfants d'âge préscolaire de langues maternelles différentes et de la nécessité de préparer leur insertion dans la vie scolaire ;
7. Estimant qu'il est essentiel d'assurer la sanction internationale des études accomplies dans cet établissement, et de faire bénéficier tous ses professeurs d'un statut correspondant aux particularités de leurs fonctions.
8. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. de favoriser par tous les moyens l'institution à Strasbourg d'un cycle complet d'enseignement de caractère international, depuis le préscolaire jusqu'à la fin du secondaire ;
 - b. de s'entremettre, notamment auprès des gouvernements des Etats directement concernés, pour faciliter le recrutement de professeurs de la plus haute compétence en vue d'un enseignement dans la langue et la culture des pays d'origine ;
 - c. d'examiner, en accord avec les autorités françaises, les moyens d'assurer à cette catégorie de professeurs un statut leur offrant toutes les garanties nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
 - d. d'assurer la reconnaissance des études et des diplômes du Lycée international de Strasbourg dans les Etats membres.

1. Discussion par l'Assemblée le 11 mai 1979 (8e séance) (voir [Doc. 4336](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 11 mai 1979 (8e séance).

